



Ville de Fronton

Arrêté Municipal
Repas de Quartier
Les Capucines
Vendredi 8 Juin 2018

■ ■ **Le Maire de FRONTON,**

■ ■ **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22;

■ ■ **Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-5 et R 411- 8,

■ ■ **Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

■ ■ **Vu** la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, d'organisation et de programmation relative à la sécurité, article 23 1°alinéa ;

■ ■ **Vu** le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997, relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

■ ■ **Vu** la demande formulée par Mr ROBIN Philippe, 6 rue des Capucines, en date du 31 Mai 2018, en vue d'organiser un « **Repas de Quartier** », **le Vendredi 8 Juin 2018** ;

■ ■ **Considérant** qu'il importe dans un but de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation ;

ARRETE

■ ■ **ARTICLE 1**

■ ■ Pendant le « **Repas de Quartier** » la circulation de tous les véhicules sera interdite, rue des Capucines, (sauf aux véhicules de secours), **le Vendredi 8 Juin 2018, de 19h00 à 24h00.**

■ ■ **ARTICLE 2**

■ ■ La mise en place de l'ensemble de ces dispositions et la sécurité seront assurés par, les riverains de la rue des Capucines.

■ ■ **ARTICLE 3**

■ ■ Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

■ ■ **ARTICLE 4**

■ ■ Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fronton le, 31 Mai 2018

Le Maire,

Hugo CAVAGNAC

